

ARRETE PERMANENT N°063
Réglementations de la circulation et de stationnement
Boulevard Maurice Berteaux (0690)
Annule et remplace l'arrêté permanent N°179

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211 -1 L 22.12.1.
L 22.12.-2.L 22.13.-1.L 22.13.-2.
Vu le code de L'action social et des familles notamment L 241-3-2.
Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière dans les textes modifié
et complété

ARRETE

Article 1^{er} : Tous nos arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature, boulevard Maurice Berteaux à Carrières sur Seine, sont abrogés et remplacés par celui-ci.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera réglementée comme suit :

- Limitée à 30 km/h du fait de son statut Zone 30 dans la section comprise entre le boulevard Carnot et la rue de Verdun.
- et limitée à 50 km/h pour le reste de la voie

Article 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera autorisé de façon suivante :

- **Article 3.1** Sur chaussée dans les emplacements figés et réservés à cet effet sur toute la longueur de la voie
- **Article 3.2** Le stationnement hors emplacements prévus à cet effet sera considéré comme stationnement gênant et mis en fourrières au vu de l'article R417-10 du code de la route.
- **Article 3.3** Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, sera autorisé du lundi au vendredi de 6 heures à 22 heures
 - pour livraisons
 - pour déménagement d'une maison individuelle sous réserve d'autorisation accordée par Le Maire.
 - pour autorisation spécifique accordée par Le Maire.
- **Article 3.4 :** Le stationnement des véhicules de toute nature, sera interdit :
 - Coté pair et impaire en dehors des places matérialisées
 - à 10 m de l'angle de croisement de rues

- Article 3.5 : Le stationnement à durée limitée « zone bleue » du lundi au vendredi aux emplacements suivants :
 - dans sa partie comprise entre la rue de Verdun et l'avenue Jean Jacques Rousseau.
- Article 3.6 : Deux places de stationnement sont réservées aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons grand invalide civil (GIC) ou grand invalide de guerre (GIG) à l'emplacement suivant :
 - sur le parking de la crèche « Les Lutins » situé au n°22

Article 4 : La circulation

- Article 4-1 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée boulevard Maurice Berteaux comme suit :
 - Par feux tricolores aux carrefours formés par les rues :
 - rue des Fermettes
 - avenue Jean Jacques Rousseau.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux tricolores ou la mise au clignotant, tout conducteur circulant sur le boulevard Maurice Berteaux est tenu de céder le passage aux véhicules venant de droite et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

- Par un carrefour à sens giratoire prioritaire à l'intersection formé par la voie :
 - Avenue du Maréchal Juin

En conséquence, tout conducteur abordant l'une des intersections visées ci-dessus sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire prioritaire.

- Sens unique permanent : de la rue Camille Claudel vers la rue Gabriel Péri.
- Article 4-2 : La circulation des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite dans sa partie comprise entre la rue Aristide Briand et la rue Gabriel Péri.

Une dérogation au présent article concerne la circulation des véhicules poids lourds jusqu'à 12,5 tonnes :

- appartenant aux riverains de ces voies à condition que ceux-ci ne stationnent pas sur le domaine public et que le poids total en charge n'excède pas la limite d'exception ;
- assurant des livraisons et déménagements soumis à autorisation préalable accordée par Monsieur le Maire.

La circulation des véhicules jusqu'à 19,5 tonnes affectés aux services publics est autorisée.

Article 5 : Un Ralentisseur du type dos d'âne est implanté au droit :

- Du n° 53 bis.

Article 6 : Des ralentisseurs du type plateau surélevé est implanté au niveau :

- Du carrefour avec la rue Gambetta,
- Du carrefour avec la rue Ampère,
- Du carrefour avec la rue de Verdun,
- Du carrefour avec la rue Louis Gandillet,

En conséquence, tout conducteur abordant les ralentisseurs type dos d'âne et plateau surélevé devra limiter sa vitesse à 30 km/h à l'approche de celui-ci. Une interdiction de stationner de véhicule de toute nature sera instituée au droit des ralentisseurs du type dos d'âne et plateau surélevé et à 5 m de part et d'autre de celui-ci.

Article 7 : Le boulevard Maurice Berteaux est classé :

- Voie communale.

Article 8 : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mises en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

Article 9 : Les infractions seront sanctionnées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Mise en Application

Le Maire de Carrières sur Seine, Monsieur Le Commissaire de Houilles, Monsieur Le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Germain en Laye, Le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 05 avril 2013

Le Maire Adjoint
Délégué Sécurité Travaux Voirie
Michel MILLOT

